

A Gennevilliers, le **29 DEC. 2022**

Direction :
Direction du Droit des Sols

Références :
PRAJ/NL

Téléphone :
01.40.85.63.54

Objet :
Fixation des tarifs de redevance pour occupation du
domaine public communal pour l'année 2023

La première adjointe au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020, exécutoire le 3 juin 2020 portant délégation de certaines compétences du Conseil municipal à Monsieur le maire, pour signer les décisions municipales notamment en matière de de redevance pour occupation du domaine public communal, afin de fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, avec obligation d'information ultérieure du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté de délégation du maire à Anne Laure PEREZ, 1^{re} adjointe au maire, en date du 12 juillet 2022, exécutoire le 13 juillet 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à une révision de ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la redevance annuelle relative à l'occupation du domaine public sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, publiés par l'I.N.S.E.E., au 15 décembre 2022.

DECIDE

De fixer au taux ci-après les redevances annuelles d'occupation du domaine public communal à la date du 1^{er} janvier 2023 :

OCCUPATION D'UNE EMPRISE LIEE A LA CONSTRUCTION

Calcul à l'emprise

Echafaudage	0,27 €/m ² /jour
Palissade	0,27 €/m ² /jour

Calcul à l'unité

Poteaux électriques	0,27 €/jour/Poteau
Bungalow de chantier et assimilés	2,92 €/jour
Benne	2,92 €/jour
Appareil de levage : grues, camion nacelle...	13,00 €/jour

Perception initiale et unique au m²

Entrée charretière / Accès transport de fonds / Rampe d'accès PMR 65,22 € / m² à l'autorisation

OCCUPATION D'UNE EMPRISE A CARACTERE COMMERCIAL

Calcul à l'emprise au sol

Etalage et divers: rôtissoire, vitrine, et assimilés	0,06 €/m ² /jour
Terrasse ouverte et assimilés	0,06 €/m ² /jour
Terrasse fermée	0,10 €/m ² /jour
Vente au déballage	0,06 €/m ² /jour
Bureau de vente	0,10 €/m ² /jour
Kiosque	0,10 €/m ² /jour
Chevalets / porte affiches / drapeau publicitaire	0,15 €/m ² /jour

Emprise en surplomb

Store banne	0,05 €/m ² /jour
-------------	-----------------------------

Calcul à l'unité

Véhicules Poids lourd (démonstration, ventes, exposition...)	20,07 €/jour
Food truck	15,93 €/jour

Espaces forains : Cirque / Fête foraine / structure gonflable...	
Jours de représentation	268,08 €/jour
Jours sans représentation	108,53 €/jour

Vide-greniers / brocantes organisés par des associations locales participants à des activités d'intérêt général

gratuité

Tournage de film sans modification de la circulation / stationnement 502,51 € x ½ journée

Tournage de film avec modification de la circulation / stationnement 916,03 € x ½ journée

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20221229-DM-2022-130-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

DIVERS

0,27 €/m²/jour

Toute période commencée est due : les unités citées ne sont pas divisibles.

Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un avis à payer de la trésorerie Principale du Centre des impôts.

Les surfaces seront arrondies au mètre carré supérieur.

En cas de non-utilisation de l'autorisation comme en cas de suppression de l'occupation par l'administration, toute redevance déjà acquittée reste acquise à la commune.

Si le demandeur n'a plus l'utilité de cette autorisation ou en cas de cession du fond de commerce, il doit faire une demande d'abrogation de l'occupation de domaine public. Cette abrogation conditionnera l'arrêt du paiement de la redevance.

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et susceptibles de donner lieu à redevance d'occupation du domaine public, seront taxés par analogie des droits prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

Les droits de voirie portant sur la neutralisation de place de stationnement sont dus en sus de toute occupation du domaine public.

LOI N° 82.213 du 2 MARS 1982
ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT LE ... 29/12/22
PUBLIÉ LE ... 29/12/22
EXÉCUTOIRE LE ... 29/12/22
Le Maire de Gennevilliers



Par délégation du maire,
Anne-Laure Perez
Première adjointe au maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Anne-Laure Perez".

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20221229-DM-2022-130-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022